



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026T0599

**Portant réglementation de la circulation sur
la D768
commune de Beussais-sur-Mer
en et hors agglomération**

**Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Monsieur le Maire de Beussais-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 05/01/2026 portant délégation de signature à M. Patrick Vallée, Directeur de la Maison du Département de Dinan, à M. Yvan Grosbois, chef de l'Agence technique départementale, et à M. Éric Aubry, son adjoint,

Vu la demande de l'entreprise POTIN TP en date du 23/02/2026,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 23/03/2026 au 31/03/2026, sur la D768 commune de Beussais-sur-Mer, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux d'aménagements urbains,

ARRÊTENT

article 1 : À compter du 23/03/2026 et jusqu'au 31/03/2026 inclus, de jour et de nuit, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D768 du PR 30+0744 au PR 30+1461 (Beussais-sur-Mer) situés en et hors agglomération.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

DÉVIATION

À compter du 23/03/2026 et jusqu'au 31/03/2026, de jour et de nuit, une déviation est mise en place pour tous les véhicules en déplacement de transit et de proximité. Les usagers emprunteront, suivant leur provenance, les itinéraires de déviation suivants :

- Sens Ploubalay vers Créhen : De Ploubalay par la D26 en direction de Languenan, puis par la D44 en direction de Corseul et à revenir par la D794 à Plancoët.

- Sens Créhen vers Ploubalay : De Créhen ou venant de Matignon par la D62 vers Languenan, puis par la D28 vers Trigavou et à revenir par la D2 à revenir à Ploubalay.

Le trafic de plus de 12t en transit sera interdit en direction de St Jacut sur la RD62 et RD26.

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Agence Technique de Dinan pour l'itinéraire de déviation et l'interdiction 12t en transit et par l'entreprise POTIN TP pour la clôture et les barrages de chantier.

article 3 : Les mesures du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation appropriée et prennent fin à compter de son retrait. La signalisation est retirée dès que les motifs ayant conduit à sa mise en place ont disparu.

article 4 : Les dispositions du présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 6 : Madame la commandante du groupement de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et M. Le Maire de Beussais Sur Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beussais-sur-Mer, le 02 mars 2026.

Le Maire de Beussais-sur-Mer,

Engage CARO



Fait à Dinan, le 02 mars 2026.

Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Et par délégation





le chef de l'ATD de Dinan,

Yvan GROSBOIS

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU BOURG

Commune de
BEAUSSAIS Sur MER
- Trégon - D768

Plan de déviation

-  Zone des travaux
ROUTE BARREE
-  DEVIATION :
CREHEN vers PLOUBALAY
-  DEVIATION :
PLOUBALAY vers CREHEN
-  Interdiction 12t en transit

